



## Articles Impmin : remarques préliminaires

Dernière modification : 01.04.2025

- 1 Bases légales
- 2 Définitions
- 3 Tableau des carburants renouvelables et de leurs mélanges

### 1 Droit applicable

<b>Impôt sur les huiles minérales</b>	Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin ; RS 641.61) Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin ; RS 641.611) Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence (RS 641.613) Ordonnance du DFF du 28 novembre 1996 sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612)
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub></b>	Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (loi sur le CO <sub>2</sub> ; RS 641.71) Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ; RS 641.711)

### 2 2 Définitions

<b>N° d'article</b>	Numéro d'article Impôt sur les huiles minérales (selon la banque de données « Impôt sur les huiles minérales », voir aussi <a href="#">Petroli-Info</a> )
<b>N° de tarif</b>	Numéro de tarif selon le tarif douanier électronique Tares
<b>Clé</b>	Clé statistique pour l'importation de marchandises selon le tarif douanier électronique Tares
<b>Utilisation</b>	Distinction entre « carburant » et « autres » ; en cas d'utilisation autre (que comme carburant), on établit en outre une distinction entre « comme combustible » et « pas comme combustible ».
<b>Impôt</b>	Taux d'impôt en francs par 1000 l à 15 °C ou par 1000 kg (selon la base de calcul) fixé à l'art. 12, al. 1, annexes 1 et 1a, Limpmin, art. 18 Oimpmin et art. 1 de l'ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel (RS 641.613)
<b>Surtaxe</b>	Taux en francs fixé à l'art. 12, al. 2, Limpmin, art. 19 Oimpmin et art. 1 de l'ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel (RS 641.613)
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub></b>	Taux de la taxe en francs fixé à l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub>  La taxe est prélevée sur les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz de pétrole, charbon, coke de pétrole et autres combustibles fossiles) s'ils sont utilisés à des fins énergétiques, soit : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour obtenir de la chaleur ;</li><li>- pour la génération de lumière ;</li><li>- pour produire de l'électricité dans des installations thermiques ;</li><li>- pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force ;</li><li>- pour la propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid).</li></ul>
<b>Taux global</b>	Taux d'impôt + surtaxe + éventuelle taxe sur le CO <sub>2</sub>



## Articles Impmin : remarques préliminaires

Dernière modification : 01.04.2025

### **Code de taux d'impôt CTI BD Impmin**

Code de taux d'impôt (CTI) de la banque de données Impôt sur les huiles minérales (désigne un taux global en francs)

### **Taux « exempt »**

Marchandises exonérées de l'impôt (notamment les marchandises citées à l'art. 17 Limpmin), p. ex. :

- combustibles et carburants livrés dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires (art. 26 à 28 Oimpmin) ;
- énergie de production utilisée pour l'exploitation des raffineries de pétrole (art. 31 Oimpmin) ;
- carburants servant à ravitailler des aéronefs engagés dans le trafic aérien international (art. 33 Oimpmin) ;

L'exonération fiscale est accordée exclusivement dans le cadre de procédures spéciales variant en fonction du genre d'utilisation.

### **Taux normal**

- Mise à la consommation de marchandises ;
- Perception subséquente de la différence d'impôt grevant des marchandises imposées qui sont cédées ou utilisées après coup à des fins soumises à un taux d'impôt plus élevé ou de l'impôt grevant des marchandises exonérées qui sont cédées ou utilisées après coup à des fins soumises à l'impôt (art. 4, al. 2, Limpmin).

### **Taux de faveur**

- Allègement fiscal pour le gaz naturel, le gaz liquide et les gaz renouvelables utilisés comme carburant conformément au tarif de l'impôt sur les huiles minérales (annexe 1a Limpmin).
- Allègement fiscal pour les carburants renouvelables obtenus à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (annexe 2 Oimpmin).
- Tarif des allègements fiscaux, groupes 3 et 4 définis dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales.

### **Carburants renouvelables purs**

Pour les carburants renouvelables purs avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales, un taux de faveur (0.00 fr.) est accordé.

- L'allègement fiscal est accordé directement avec CE 2 + 5 lors des importations, et à partir de l'EA lors des sorties pour la mise à la consommation.
- Pour l'allègement, sont applicables les désignations CTI suivantes :
  - - huiles/huiles usag. végét./anim. pures (art. 701) = CE 2 + 5
  - - biogaz gazeux (art. 703) = DF.p via le système GO CCr
  - - biogaz liquéfié (art. 713) = DF.p via le système GO CCr
  - - biodiesel pur (art. 704) = CE 2 + 5 + mise à la c. de EA
  - - résidus de distillation de biodiesel purs (art. 714) = CE 2 + 5
  - - esters, acides gras, huiles/huiles usag. hydrog. végét./anim. (HVO/HEFA) purs (art. 715) = CE 2 + 5 + mise à la c. de EA
  - - méthanol renouvelable pur (art. 716) = CE 2 + 5
  - - hydrogène renouvelable gazeux (art. 717) = DF.p via le système GO CCr
  - - hydrogène renouvelable liquéfié (art. 718) = DF.p via le système GO CCr
  - - gaz synthétique gazeux (art. 719) = DF.p via le système GO CCr
  - - gaz synthétique liquéfié (art. 720) = DF.p via le système GO CCr
- L'éthanol renouvelable pur (art. 702) ne peut pas être mis non mélangé à la consommation et doit en conséquence être importé avec CE 3 !



## Articles Impmin : remarques préliminaires

Dernière modification : 01.04.2025

- Le biogaz (art. 703 + 713), l'hydrogène renouvelable (art. 717 + 718) et le gaz de synthèse (art. 719 + 720) ne peuvent être importés sous forme gazeuse et liquéfiée qu'avec CE 1. Ces carburants renouvelables doivent ensuite être décomptés par le système de garantie d'origine GO CCr.

Les dispositions du Tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

Pour les carburants renouvelables purs sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales, est applicable le taux normal selon le type de produit.

Les spécialités suivantes sont applicables :

- L'éthanol renouvelable pur (art. 712) ne peut pas être mis non mélangé à la consommation et doit en conséquence être importé avec CE 3 !

- Le biogaz (art. 703 + 713), l'hydrogène renouvelable (art. 717 + 718) et le gaz de synthèse (art. 719 + 720) ne peuvent être importés sous forme gazeuse et liquéfiée qu'avec CE 1. Ces carburants renouvelables doivent ensuite être décomptés par le système de garantie d'origine GO CCr.

Les dispositions du Tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

### **Carburants renouvelables ajoutés**

Pour les carburants renouvelables ajoutés, un taux de faveur (0.00 fr.) est accordé sur la part renouvelable avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales.

L'allègement fiscal est accordé directement pour les importations avec CE 2 + 5.

Pour l'**allègement** sont applicables les **désignations CTI** suivantes :

- éthanol renouvelable ajouté (art. 206 [E5], 208 [E10] et 731 [E85])
- biodiesel ajouté (art. 286 [B7])
- HVO/HEFA ajouté (art. 282 [H50])

Les dispositions du Tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

Pour les carburants renouvelables ajoutés sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales, le taux normal selon le produit est applicable pour les importations avec CE 2 + 5.

Les désignations CTI suivantes sont applicables :

- taux normal (art. 207 [E5], 209 [E10] et 732 [E85])
- taux normal (art. 287 [B7])
- taux normal (art. 283 [H50])

Les dispositions du Tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

### **Avance carburants renouvelables ajoutés**

Pour les mélanges de carburants, une avance est accordée, pour les importations avec CE 3 et pour les mélanges en EA, à hauteur du taux normal du produit, sur la part renouvelable avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales.

Pour l'avance, sont applicables les désignations CTI suivantes :

- avance éthanol renouvelable ajouté (art. 206 [E5], 208 [E10] et 731 [E85])
- avance biodiesel ajouté (art. 286 [B7])
- avance HVO/HEFA ajouté (art. 282 [H50])

Pour les mélanges de carburants sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales importés avec CE 3 et pour les mélanges dans EA, **aucune avance** n'est accordée.

Le taux normal du produit est applicable selon les désignations CTI suivantes :

- taux normal (art. 207 [E5], 209 [E10] et 732 [E85])
- taux normal (art. 287 [B7])
- taux normal (art. 283 [H50])



## Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.04.2025

### 3 Tableau des carburants renouvelables et de leurs mélanges

	Article		Produit	Article		Article		Qualité bio %	Article		Article	
Carburant renouvelable	701 Huiles/huiles usagées végétales/animales <u>avec/sans preuve</u>			702 Éthanol renouvelable <u>avec preuve</u>		712 Éthanol renouvelable sans preuve			704 Biodiesel <u>avec preuve</u>		711 Biodiesel sans preuve	
mélangé avec :	280 huile diesel			201 essence 95 IOR / 203 RBOB	202 essence 98 IOR	201 essence 95 IOR / 203 RBOB	202 essence 98 IOR		280 huile diesel		280 huile diesel	
			E5	206		207		B7	286		287	
			E10	208		209						
≤ 30 % de part renouv.	281			259		259			299		299	
> 30 % de part renouv.	689			689		689			706		706	
70 – 85 %			E85	731	689	732	689					
plus de 85 – 99,9 %				689		689						
<b>Importation/Suisse :</b>	Import.	Suisse <sup>1</sup>		Import.	Suisse <sup>1</sup>	Import.	Suisse <sup>1</sup>		Import.	Suisse <sup>1</sup>	Import.	Suisse <sup>1</sup>
– sous forme <b>pure</b>	CE 1+2+5	O		CE 3	X	CE 3	X		CE 1-5	X	CE 1-5	X
– <b>mélange</b> usuel dans le commerce			E5 E10 E85	CE 1-5	X	CE 1-5	X	B7	CE 1-5	X	CE 1-5	X
– autre <b>mélange</b>	CE 1+2+5	O		CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O		CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O

<sup>1</sup> Transport d'EA à EA : X = possible ; O = pas possible

## Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.04.2025

### (Suite) 3 Tableau des carburants renouvelables et de leurs mélanges

	Article		Produit	Article		Article		Article	
Carburant renouvelable	714 Résidus de distillation de biodiesel <u>avec/sans preuve</u>		Carburant renouvelable	715 Esters, acides gras, huiles hydrogénés végét./anim. HVO/HEFA <u>avec preuve</u>		721 Esters, acides gras, huiles hydrogénés végét./anim. HVO/HEFA sans preuve		716 Méthanol renouvelable <u>avec/sans preuve</u>	
mélangé avec :	280 huile diesel		mélangé avec :	280 huile diesel		280 huile diesel		201 essence 95 IOR	
≤ 30 % de part renouvelable	281		≤ 50 % de part renouvelable	H50	282		283		259
> 30 % de part renouvelable	689		> 50 % de part renouvelable		281		281		689
<b>Importation/Suisse :</b>	Import.	Suisse <sup>2</sup>		Import.	Suisse <sup>2</sup>	Import.	Suisse <sup>2</sup>	Import.	Suisse <sup>2</sup>
- sous forme <b>pure</b>	CE 1+2+5	O		CE 1-5	X	CE 1-5	X	CE 1+2+5	O
- <b>mélange</b> usuel dans le commerce			H50	CE 1-5	X	CE 1-5	X		
- autre <b>mélange</b>	CE 1+2+5	O		CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O

<sup>2</sup> Transport d'EA à EA : X = possible ; O = pas possible

## Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.04.2025

### (Suite) 3 Tableau des carburants renouvelables et de leurs mélanges

	Article		Article		Article		Article		Article		Article	
Carburant renouvelable	703 Biogaz gazeux <u>avec/sans preuve</u>		713 Biogaz liquéfié <u>avec/sans preuve</u>		717 Biohydrogène gazeux <u>avec/sans preuve</u>		718 Biohydrogène liquéfié <u>avec/sans preuve</u>		719 Gaz de synthèse gazeux <u>avec/sans preuve</u>		720 Gaz de synthèse liquéfié <u>avec/sans preuve</u>	
	Uniquement dans le système GO CCr		Uniquement dans le système GO CCr		Uniquement dans le système GO CCr		Uniquement dans le système GO CCr		Uniquement dans le système GO CCr		Uniquement dans le système GO CCr	
<b>Import./Suisse :</b>	Import.	Suisse <sup>3</sup>	Import.	Suisse <sup>2</sup>	Import.	Suisse <sup>2</sup>	Import.	Suisse <sup>2</sup>	Import.	Suisse <sup>2</sup>	Import.	Suisse <sup>2</sup>
- sous forme <b>pure</b>	CE 1	O	CE 1	O	CE 1	O	CE 1	O	CE 1	O	CE 1	O

<sup>3</sup> Transport d'EA à EA : X = possible ; O = pas possible